

2023/

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE BEAUVALLON**

SEANCE DU 30 AOUT 2023

DELIBERATION N° D 2023-29

L'an deux mille vingt-trois, le 30 août à 19H00, le Conseil Municipal s'est réuni en session ordinaire, dans la Salle du Conseil, après convocations légales adressées le 25 août, sous la direction de Monsieur Bernard RIPOCHE, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 19

Etaient présents : 14

Votants : 19

Secrétaire de séance : Mme Sophie GREGOIRE

ETAIENT PRESENTS :

Maire	M. RIPOCHE
Adjointes	MME FOUREL-EDELBLUTH
Adjoints	M. CHATELET
Conseillères Municipales	MMES CHALEYAT, DE ALMEIDA, GREGOIRE, HAMET et ROBERT
Conseillers Municipaux	MM. BENISTANT, CAYRAT, GARNIER, MORIN, SANNIER et REVOL

ABSENTS EXCUSES :

Mme CHANTRE	a donné pouvoir à	M. CHATELET
M. DURET	a donné pouvoir à	Mme FOUREL-EDELBLUTH
Mme RAMERINI	a donné pouvoir à	M. REVOL
Mme ROCHE	a donné pouvoir à	M. CAYRAT
M. STEVENIN	a donné pouvoir à	M. SANNIER

D 2023-29 – Instauration du droit de préemption sur l'ensemble des zones urbanisées (U) et d'urbanisation future (AU) délimitées dans le Plan Local Urbanisme (PLU)

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.211-1 et suivants ; R.211-1 et suivants ;
Vu la délibération n°2023-28 du Conseil Municipal en date du 30 août 2023 par laquelle le Conseil Municipal approuve la révision générale du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

Monsieur le Maire expose :

Considérant que l'article L.211-1 du Code de l'urbanisme au terme duquel les communes dotées d'un PLU approuvé peuvent, par délibération de leur conseil municipal, instituer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbanisées ou d'urbanisation future délimitées par ce plan,
Considérant que l'instauration de ce droit de préemption urbain sur les zones urbaines et d'urbanisation future n'est possible qu'en vue de la réalisation dans l'intérêt général d'actions ou d'opérations d'aménagement (ou de constitution de réserves foncières pour les réaliser), à savoir :

- la mise en œuvre d'un projet urbain,
- la mise en œuvre de la politique locale de l'habitat,
- l'accueil, le maintien ou l'extension d'activités économiques, favoriser le développement des loisirs et du tourisme,
- les réalisations d'équipements et d'aménagements collectifs, publics et d'intérêt général,
- la lutte contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain,
- la sauvegarde ou la mise en valeur du patrimoine bâti ou non bâti et des espaces naturels,

2023/

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **INSTAURE** le droit de préemption sur l'ensemble des zones urbanisées (U) et d'urbanisation future (AU) délimitées dans le Plan Local d'Urbanisme (PLU) tel qu'il a été approuvé par délibération n°2023-28 du Conseil Municipal en date du 30 août 2023.

Conformément à l'article R.211-2 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera affichée en mairie pendant un mois, et mention sera insérée dans deux journaux diffusés dans le département. Les effets juridiques attachés à la présente délibération prendront effet à compter de l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité mentionnées au présent article.

Conformément à l'article R.211-3 du Code de l'urbanisme, cette délibération sera adressée avec le règlement graphique du PLU approuvé le 30 août 2023 à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques
- Monsieur le Président de la Chambre départementale des Notaires
- Monsieur le Bâtonnier de l'ordre des Avocats du Tribunal de Grande Instance
- Monsieur le Greffier du Tribunal de Grande Instance

Conformément aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales la présente délibération sera publiée et transmise à l'autorité administrative compétente de l'Etat, Monsieur le Préfet de la Drôme, en vue de devenir exécutoire.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération,

- après transmission en Préfecture le 04 / 09 / 2023
- et mise en ligne sur le site internet de la Commune le 04 / 09 / 2023

La présente délibération qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Beauvallon, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite d'acceptation. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Pour extrait conforme.

A Beauvallon,



Le Maire,
Bernard RIPOCHE